



ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY

Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية  
السكرتارية  
ص. ب ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE

Secretariat  
B. P. 3243

اديس ابابا . ا. ا. ا.  
Addis Ababa

CONSEIL DES MINISTRES  
CINQUANTIEME SESSION ORDINAIRE  
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE  
17 - 21 JUILLET 1989

CM/1558 (L)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL DE L'OUA SUR  
L'EXECUTION DE LA RESOLUTION CM/Res.1173 (XLVIII)  
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES ACRIDIENS ET AUTRES  
RAVAGEURS MIGRANTS DANS LES ZONES  
ECOLOGICO-GEOGRAPHIQUES D'AFRIQUE



CM/1558



**RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL DE L'OUA SUR  
L'EXECUTION DE LA RESOLUTION CM/Res.1173 (XLVIII)  
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES ACRIDIENS ET AUTRES  
RAVAGEURS MIGRANTS DANS LES ZONES  
ECOLOGICO-GEOGRAPHIQUES D'AFRIQUE**

---

I. Introduction :

Les études des voies et moyens nécessaires pour le contrôle acridien et pour celui d'autres contaminations parasitaires des cultures et des produits après récolte en Afrique, se sont déroulées dans le cadre de l'exécution du programme d'approche régionale élaboré pour la lutte contre les principaux fléaux phytosanitaires affectant gravement les économies des productions agricoles et sylvicoles, dans les zones géographico-écologiques du continent.

Le manque à gagner des productions exploitées, dû au grave problème acridien, problème international de par sa nature et son ampleur, se trouve aujourd'hui renforcé par les méfaits d'autres ravageurs, pathogènes et adventices, eu égard aux dégâts très importants occasionnés par ceux-ci sur les cultures et les récoltes; ces méfaits constituent une grave menace économique pour l'autosuffisance et la sécurité alimentaires dans les Etats membres.

Le programme élaboré dans le cadre de la résolution s'est caractérisé par les études globales des moyens scientifiques, humains, matériels et financiers nécessaires, études conçues dans le cadre d'un ensemble de coopération au sein de laquelle, la mise en pratique et la synchronisation des actions prescrites, doivent être coordonnées par tous les pays et plus particulièrement par tous ceux compris dans les zones géographico-écologiques, zones dont la délimitation a fait l'objet des rapports d'exécution N° Y(1988) 25 et Y(1989) 94.

II. Les objectifs visés :

Les objectifs prioritaires, ont été entre autres, la transformation des organisations intergouvernementales monospécifiques ou monovalentes de lutte antiacridienne opérationnelles en Afrique, en organisations intergouvernementales pluridisciplinaires, ou polyvalentes de lutte, dénommées suivant le propre terme de la résolution CM/Res. 1173 (XLVIII) en Agence pour la lutte en Afrique contre les Ravageurs Migrants (ALARNAP) et autres Parasites.

Il s'agit d'élargir le champ d'intervention technique, des anciennes organisations intergouvernementales de lutte antiacridienne, en l'occurrence l'OCLALAV, la DECC/EA, et l'IRCO/CSA, sur d'autres fléaux des cultures jadis laissés à la seule préoccupation des services phytosanitaires gouvernementaux.

Ces objectifs intègrent les dispositions de la résolution CM/Res. 119 (IX), du Plan d'Action de Lagos, du programme d'actions prioritaires pour le redressement économique du continent, et font partie intégrante de principaux facteurs de développement économique et de ceux régissant l'autosuffisance et la sécurité alimentaires sur le continent africain.

### III. Exécution de la résolution :

Elle a été faite sur la base des prévisions techniques définies et programmées dont les grandes lignes ont constitué les principaux points des résultats escomptés et des actions proposées inscrites au programme phytosanitaire pour l'exercice.

Les études ont donc été conduites, à partir des données écologiques caractéristiques des diverses régions écologiques africaines, et ont abouti à l'élaboration du rapport Y(1989) 94 qui, entre autres renferme d'une part des données scientifiques, techniques et économiques du programme d'approche régionale élaboré pour l'exécution des actions prescrites et d'autres part les textes juridiques de base pour les organismes réformés en ALARMP.

#### a) Résultats escomptés :

Les études déployées ont permis de définir, pour chacune des zones géographico-écologiques délimitées, les objectifs prioritaires dont l'exécution technique des actions scientifiques y relatives, contribue à la protection phytosanitaire efficace des cultures et des produits végétaux exploités. Les activités ont abouti à l'élaboration des résultats escomptés qui, définis en fonction de la conjoncture phytosanitaire prévalant dans les secteurs, se détaillent comme suit par zone :

- études de différents problèmes relatifs au contrôle des ravageurs, des pathogènes et des mauvaises herbes affectant gravement les économies des cultures exploitées en y entraînant des pertes économiques considérables de production;
- élaboration des projets de développement aux fins du renforcement des capacités des services nationaux de recherche et de protection des végétaux;
- lutte contre les déprédateurs des cultures et des récoltes à travers des structures communes d'actions;
- mise en relation fonctionnelle des structures de recherche et de vulgarisation phytosanitaires en Afrique.

b) Actions proposées :

Elles ont été les suivantes :

- b1. détermination, délimitation et cartographie des zones géographico-écologiques du continent;
- b2. inventaire exhaustif par zone des pays membres y compris et des organisations intergouvernementales qui y sont opérationnelles;
- b3. création des structures juridiques;
- b4. projets de statuts et du règlement intérieur des organisations intergouvernementales polyvalentes à mettre en place dans les zones géographico-écologiques qui n'en disposeraient pas encore sur leur territoire;

b5. études régionales de principaux problèmes phytosanitaires des cultures et des récoltes par zone géographico-écologiques définie.

Les études conduites sur la base des thèmes indiqués aux points bb1 à bb3 ont été rapportées au document Y(1989) 94.

Les activités scientifiques et techniques menées, dans le cadre du programme d'approche régionale, notamment à partir de principaux problèmes phytosanitaires des cultures, sont décrites au chapitre IV du présent rapport.

IV. Approche régionale dans les études phytosanitaires des cultures et des récoltes en Afrique :

Les services scientifiques et techniques du Conseil Phytosanitaire Interafricain de l'Organisation de l'Unité Africaine, continentaux dans leurs structures et potentiellement très peu pourvus en cadres techniques opérationnels, rencontrant très souvent d'énormes difficultés à l'exécution des actions du programme, sous une approche nationale. Par contre l'approche régionale (résolution CM/Res.1173 (XLVIII)) permet à la structure technique de mener des activités et sans trop d'obstacles majeurs dans les six zones géographico-écologiques délimitées; car le programme permet d'organiser des rencontres ou réunions sous-régionales des services nationaux de recherche et de protection des végétaux, au cours desquelles sont traités des problèmes spécifiques et communs aux cultures et aux récoltes exploitées dans la même région écologique.

Les résultats obtenus des efforts déployés dans ce domaine sont consignés dans plus d'une quarantaine de rapports techniques, élaborés en projets de développement, sur des thèmes retenus d'une part, en fonction de la conjoncture phytosanitaire qui prévaut sur les cultures et les récoltes, et d'autre part sur la base des incidences économiques dues aux graves pertes de productions occasionnées par des contaminations dues aux ravageurs, aux pathogènes et aux adventices.

Les projets ont tenu compte dans leur confection, des actions de renforcement des services phytosanitaires nationaux; aussi leur mise en exécution impliquera-t-elle des contributions scientifiques, techniques, matérielles et financières des Etats et des donateurs. Les contacts de ces derniers seront pour la circonstance poursuivis, par l'OUA et les pays eux-mêmes au cours de l'exercice 1989/90.

a) Thèmes de projets de développement retenus :

- 1) Y(1989) 16 : Projet d'études des viroses préjudiciables et des maladies des cultures vivrières en Afrique centrale;
- 2) Y(1988) 37 : Principaux problèmes phytosanitaires des cultures et des produits végétaux dans les pays de l'Afrique centrale (1) RCA, Cameroun, Gabon et Guinée-Equatoriale;
- 3) Y(1988) 58 : Projet d'utilisation des plantes à effets insecticides en Agriculture et en sylviculture en Afrique;
- 4) Y(1988) 66 : Projet d'études des taux de contaminations des aliments africains en résidus des pesticides et en aflatoxine considérés comme dangers potentiels pour la santé humaine en Afrique;
- 5) Y(1988) 79 : Projet d'installation de laboratoires et de systèmes nationaux de contrôle et de fumigation phytosanitaires à l'import et à l'export, dans les ports, aéroports et frontières internationaux en Afrique;
- 6) Y(1988) 84 : Projet d'études relatives au biocontrôle de grands fléaux phytosanitaires régionaux des cultures et des produits végétaux en Afrique;
- 7) Y(1989) 94 : Agence de lutte en Afrique contre les Ravageurs migrants et autres parasites des cultures et des produits végétaux en Afrique (ALARNAP);

- 8) Y(1989) 97 : Projet de moyens prioritaires à mettre en oeuvre pour renforcer la protection phytosanitaire en Afrique dans la période de 1990 à 1991;
- 9) Y(1989) 93 : Projet de création d'un centre africain de recherche et de formation phytosanitaires (CARFOP);
- 10) Y(1989)95 : Projet de création des réseaux de six laboratoires de dermatologie dans de six zones écologiques en Afrique;
- 11)Y(1989)104 : Projets sous-régionaux de biocontrôle des infestations de la Cochenille (Rastrococcus invadens (WILLIAMS) sur les arbres fruitiers en Afrique Occidentale et Centrale;
- 12)Y(1989)116 : Projet d'établissement d'un Laboratoire de Malherbologie au Centre Afrique de Recherche et de Formation Phytosanitaires (CARFOP);
- 13)Y(1989)117 : Production Agricole et Systèmes de protection des cultures et des récoltes dans la zone sahélienne en Afrique Occidentale;
- 14)Y(1989)118 : Principaux problèmes phytosanitaires des cultures et des produits végétaux dans les pays membres en Afrique centrale (2) : Zaïre, Burundi, Rwanda et Congo;
- 15)Y(1989)119 : Desert and Mediterranean Ecological Zone (North Africa) : Survey of Plant protection and Phytosanitary Services in the North Africa zone;
- 16)Y(1989)120 : Savana Ecological Zone (Eastern Africa) : Survey of Main Phytosanitary Problems in Eastern Africa Zone;
- 17)Y(1989)121 : Projet Proposals for Establishing Regional Plant Quarantine Station and Centre for Desert and Mediterranean Ecological Zone (Northern African) in Egypt;

- 18) Y(1989) 122 : Project proposals for Establishing Regional Plant Quarantine Station and training Centre for Tropical Forest Ecological Zone (Central Africa) in Cameroon);
- 19) Y(1989) 123 : Project proposals for Establishing Regional Plant Quarantine Station and Training Centre for Savana Zone (Eastern Africa) in Kenya);
- 20) Y(1989) 124 : Project Proposals for Establishing Regional Plant Quarantine Station and Training Centre for Sahelian Ecological Zone (Western Africa) in Senegal or Niger;
- 21) Y(1989) 125 : Project Proposals for Establishing Regional Station and Training Centre for VELDT Ecological Zone (Southern Africa) in Malawi;
- 22) Y(1989) 126 : Projet de Recherche relative au Biocontrôle des infestations des Cochenilles (Aonediella orientalis sur le Neem (Azadirachia indica) en Afrique Occidentale et Centrale;
- 23) Y(1989) 127 : Survey of black Cercospora on Banana Plantain in Western and Central Africa;
- 24) Y(1989) 128 : Projet de Recherche relative au Biocontrôle des infestations acridiennes en Afrique;
- 25) Y(1989) 129 : Projet de Programme coordonné de la Protection phytosanitaire des cultures céréalières dans le Sahel;
- 26) Y(1989) 130 : Productions Agricoles et Systèmes de Protection des cultures et des récoltes dans la zone forestière de l'Afrique Occidentale;
- 27) Y(1989) 131 : Etudes relatives au contrôle des infestations de Criquets Puants (Zonocerus variegatus) en Afrique Occidentale et Centrale;

- 28) Y(1989) 132 : Study Project for the Improvement of Regional Station for Phytosanitary Quarantine et Maradi (Niger);
- 29) Y (1989) 134 : Projet de valorisation de la législation phytosanitaire pour l'Afrique en référence aux listes A1 et A2 organismes de quarantaine pour l'Afrique;
- 30) Y(1989) 135 : Projet d'harmonisation de la législation phytosanitaire pour l'Afrique en référence aux listes A1 et A2 organismes de quarantaine pour l'Afrique;
- 31) Y(1989) 136 : Principaux problèmes régionaux servant des termes de référence des projets d'études et de contrôle des parasites (Ravageurs et pathogènes) affectant les cultures et les produits exploités dans la zone sénégalienne de l'Afrique Occidentale et Centrale;
- 32) Y(1989) 137 : Projet Régional d'Etudes et de Recherche sur le contrôle antiacridien et antiaviaire en Afrique;
- 33) Y(1989) 138 : Projet de programme coordonné de protection des cultures céréalières dans le Sahel;
- 34) Y(1989) 139 : Synthèse et harmonisation des rapports des Consultants Scientifiques;
- 35) Y(1989) 140 : Projet Régional d'Etudes et de Recherche pour le contrôle des infestations des buches sur les légumineuses alimentaires en stockage;
- 36) Y(1989) 141 : Projet sous-régional d'études et de recherches pour le contrôle des infestations de criquet puant (Zonocerus variegatus) sur les cultures vivrières en Afrique Occidentale (Zone forestière);

- 37) Y(1989) 142 : Projet régional d'études et de recherches pour le contrôle des infestations des rongeurs sur les cultures vivrières en Afrique Occidentale;
- 38) Y(1989) 143 : Projet multirégional d'études et de recherche pour le contrôle des infestations dues au Striga en cultures vivrières en Afrique.

b) Projets Elaborés :

Trente-huit des projets déjà étudiés ont fait l'objet des rapports présentés sous forme des projets de développement dont les références classées, par zone écologique suivant :

1. Afrique Occidentale :

a) Zone Sahélienne : Y (1988) 79, Y(1989) 95, Y(1989) 95, Y(1989) 104, Y(1989) 117, Y(1989) 127, Y(1989) 129, et Y(1989) 132.

b) Zone Forestière : Y(1989), Y(1989) 95, Y(1989) 131.

2. Zone Géographico-Ecologique en Afrique Centrale :

Y(1989) 16, Y(1989) 37, Y(1989) 95, Y(1989) 116, Y(1989) 79, Y(1989) 118, Y(1989) 122 et Y(1989) 126.

3. Zone Géographico-Ecologique de l'Afrique Orientale :

Y(1989) 79, Y(1989) 95 et Y(1989) 123

4. Zone Géographico-Ecologique de l'Afrique du Nord :

Des projets multirégionaux ont également été élaborés sur des thèmes intéressant plusieurs zones écologiques ; ce sont ceux ayant fait l'objet des projets Y(1988) 58, Y(1988) 66, Y(1988) 84, Y(1989) 94, Y(1989) 97, Y(1989) 98, Y(1989) 66, Y(1989) 127, Y(1989) 128, Y(1989) 134, Y(1989) 135, Y(1989) 136 et Y(1989) 143.

V. Le Programme de travail pour l'exercice 1989/90 :

Il est établi à partir des inventaires effectués par zone, de principaux problèmes phytosanitaires dont les listes des thèmes prioritaires recommandés figurent aux rapports :

1. Y(1989)138 : zone sahélienne de l'Afrique Occidentale, et
2. Y(1989)146 : zone forestière de l'Afrique Occidentale, Orientale et du Nord.

Les actions du programme s'exécuteront par des études scientifiques des thèmes et déboucheront à l'élaboration des projets de développement renfermant des composantes de recherche développement, de formation et séminaire et d'extension.

Les prévisions des moyens financiers et techniques, présentés sous forme de budget programme, pour appréciation et approbation, permettront la poursuite sur le terrain, des actions entreprises en exécution de la résolution CM/Res. 1173 (XLVIII).

Les investigations conduites, ont aussi permis la mise en évidence d'importants problèmes phytosanitaires nationaux. Leurs études seront respectivement entamées, dans un cadre national ou sous-régional, au cours de l'exercice 1991/1992. Le CPI renforcera cependant au cours de l'exercice 1990/91 les moyens scientifiques et techniques qu'investiront à tout moment les services phytosanitaires nationaux, pour la résolution adéquate de ces problèmes.

VI. Gestion des Projets dans les zones écologiques :

Elle sera confiée soit à l'organisme intergouvernemental opérationnel dans le secteur, soit à l'une des institutions nationales dont les structures en rapport avec le CPI, seront jugées aptes d'exécuter efficacement la mission et de coordonner dans le cadre des textes juridiques de base les activités techniques du programme scientifique, élaboré à partir de points clefs de divers projets de développement élaborés.

A défaut des structures intergouvernementales et régionales viables dans la zone, la gestion scientifique, technique, administrative et financière des projets de développement en exécution, pourra y être confiée à une institution régionale ou internationale de recherche scientifique qui l'exécutera avec le concours du CPI.

Pour ce faire, un inventaire exhaustif des institutions nationales, régionales et internationales de recherches scientifiques, des organisations intergouvernementales opérationnelles et techniques et celui des structures susceptibles d'exécuter les projets, a été conduit au cours de l'exercice. Les résultats des investigations menées figurent au document Y(1989) 94. Les études se poursuivent sur le terrain, comme pour les précédentes et déboucheront à l'élaboration d'autres projets de développement dont l'exécution permettra de résoudre adéquatement les graves fléaux phytosanitaires sur les cultures et les produits végétaux exploités en Afrique.

CM/1558 (L)

Annexe 1

CONVENTION PHYTOSANITAIRE INTERAFRICAINNE DE L'OUA  
REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE COORDONNEE POUR L'AFRIQUE

ASSOCIATION INTERGOUVERNEMENTALE DES PAYS HEVEACOLLES  
D'AFRIQUE (A.I.P.H.A.)

CONVENTION ALPHA SUR LA PREVENTION EN  
AFRIQUE DE LA MALADIE SUD-AMERICAINE  
D'HEVEA DUE AU MICROCYCLUS ULEI

P R E A M B U L E

Les Pays contractants de l'Association Intergouvernementale des Pays Hévécocoles  
d'Afrique (A I P H A),

RECONNAISSANT l'utilité de la coopération internationale en matière de lutte contre  
les maladies de l'Hévéa brasiliensis ainsi que la prévention de leur introduction et  
propagation à travers les frontières internationales;

RECONNAISSANT que la Maladie Sud-américaine (Microcyclus Ulei) est la maladie  
la plus dévastatrice pour l'Hévéa brasiliensis, qu'elle se limite actuellement en  
Amérique tropicale, mais demeure une menace potentielle pour la survie et le  
développement de la culture de l'Hévéa dans le reste du monde,

CONSCIENTS du danger potentiel que constitue cette maladie pour les économies  
des Pays membres de l'AIPHA,

CONSIDERANT que les mesures à prendre en vue de sa prévention et la préparation  
des mesures d'éradication sont à la charge des Pays membres de l'AIPHA,

ONT CONVENU ce qui suit :

ARTICLE I

O B J E C T I F S

Les objectifs de la présente Convention consistent à :

1. Engager une action commune et efficace afin d'empêcher l'introduction  
et la propagation de la maladie Sud-américaine dans les Pays membres  
de l'AIPHA;

2. P

2. Prendre des mesures communes en vue de l'éradication de la maladie Sud-américaine, en cas d'introduction accidentelle dans les Pays membres de l'AIPHA;
3. Veillez à l'application des mesures administratives, techniques et réglementaires indiquées dans la présente Convention et,
4. Collaborer avec les organisations internationales compétentes notamment l'IRPDH ainsi que les Pays non-signataires, dans la prévention de l'introduction et de la propagation de la de la maladie Sud-américaine.

## ARTICLE 2

### D E F I N I T I O N S

Pour l'application de la présente Convention :

1. Le terme "Maladie Sud-américaine (MSA) désigne la maladie Sud-Américaine de l'Hévéa causée par le champignon Microcyclus ulei.
2. Le terme "AIPHA désigne l'Association Intergouvernementale des Pays Hévéacoles d'Afrique.

3. Le terme "Commission Technique" désigne la Commission Technique de l'Association Intergouvernementale des Pays Hévéacoles d'Afrique.
4. Le terme "Autorité Compétente" désigne le responsable d'un Ministère ou d'une Agence gouvernementale que chaque pays membre reconnaît comme étant l'autorité dans le cadre de la présente Convention.
5. Le terme "Pays affectés" désigne les Pays où la maladie Sud-américaine est endémique ou rencontrée.
6. Le terme "Plante" ou "Plantes" désigne toute espèce végétale ou partiellement végétale, vivante ou morte (y compris les tiges, branches, tubercules, bulbes, grains, troncs, bourgeons, boutures, marcottes, surgeons, racines, feuilles, fleurs, fruits, graines) et toutes les autres parties de la plante y compris la culture de micro-organismes.
7. Le terme "Hévéa" désigne toutes les espèces de la famille de l'Hévéa.

### ARTICLE 3

#### ORGANISATION ET ADMINISTRATION

1. Il sera mis sur pied par l'AIPHA une Commission Technique chargée de son administration et éventuellement, d'autres commissions que l'AIPHA jugera nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans la présente Convention.
2. Les membres de la Commission Technique ou de toute autre commission instituée conformément au paragraphe 1 du présent article, devront servir l'AIPHA sans percevoir ni rémunération ni compensation.
3. La Commission Technique est dotée d'un Secrétariat permanent.
4. Chaque pays membre de l'AIPHA devra mettre sur pied une Commission Nationale de la MSA.

ARTICLE 4**COMMISSION TECHNIQUE DE L'AIPHA**

1. Les membres de la Commission Technique de l'AIPHA doivent comprendre, lorsque cela est possible :
  - a) Un responsable du Ministère chargé de la quarantaine phytosanitaire de chaque Pays membre;
  - b) Un phytopathologiste du Ministère chargé de opération de recherche sur l'Hévéa ;
  - c) Un représentant par Association régionale de producteurs d'Hévéa ;
  - d) Un représentant par Association nationale ou toute autre organisation s'occupant de l'hévéaculture ;
  - e) Le représentant du Conseil Phytosanitaire Interafricain ;
  - f) Un représentant de l'IRRDB et de l'IRCA ;
  - g) Toute personne qui, de l'avis de l'AIPHA, a la compétence et l'expérience techniques nécessaires pour contribuer au fonctionnement effectif de la Commission.
2. Le Secrétariat des séances et des réunions de la Commission Technique est assuré par son Secrétariat permanent.
3. La Commission Technique élira parmi ses membres un Président pour une durée de deux (2) ans renouvelable deux fois.
4. Les fonctions de la Commission Technique comprennent :
  - a) La revue périodique du progrès de la maladie au plan géographique et l'examen de tout nouveau facteur susceptible de changer le statu quo ;
  - b) La proposition de procédures adéquates en vue du renforcement des mesures phytosanitaires et leur application par les pays contractants, en collaboration étroite avec le Conseil Phytosanitaire Interafricain ;
  - c) La vérification que tous les passagers en provenance des pays affectés ou qui y ont séjourné dans les trente (30) derniers jours remplissent la feuille de déclaration de quarantaine;

- d) L'élaboration d'un programme commun d'urgence éventuel en vue de l'éradication de la maladie, et la prise de dispositions adéquates destinées à son application;
- d) La vérification que chaque Pays contractant dispose de structures administratives et techniques lui permettant d'entamer une action immédiate, sans perte de temps;
- f) L'encouragement de la recherche sur les principaux parasites d'*Hevéa* avec un accent particulier sur le mode de transmission, l'épidémiologie de la maladie, la sélection, le reproduction, et l'essai des clones pour les cultivars résistants à la maladie;
- g) La collaboration avec les organismes compétents de protection des plantes dans les autres parties du globe.

5. La Commission Technique se réunit au moins une fois tous les deux (2) ans ou lorsque cela s'avère nécessaire, sur convocation de son Président.

6. La Commission Techniques peut inviter tout observateur à prendre part aux débats de la réunion sans droit de vote. Elle est éclairée par une Association régionale composée d'associations nationales de producteurs de caoutchouc naturel.

ANNEXE 5

COMMISSION NATIONALE DE PREVENTION DE LA MSA

1. Il doit être créé dans chaque pays contractant, une Commission Nationale de Prévention de la MSA ou toute autre Commission Nationale spécialisée pour cette maladie.

2. Cette Commission assure la liaison avec l'Intérieur et l'Intendance pour l'exécution des fonctions suivantes :

- a) Inspection des plantes en croissance, des zones en culture (y compris les pépinières et les plantations), des plantes et des produits végétaux stockés et transportés, plus particulièrement dans le but de signaler l'existence ou le commencement de la MSA;
- b) Inspection des envois de plantes et de produits végétaux mis en circulation dans les transports internationaux, et dans la mesure du possible, l'inspection des envois d'autres articles ou produits circulant dans le commerce international dans des conditions susceptibles de les rendre accidentellement vecteurs de la MSA, et l'inspection et le contrôle des moyens de transport de toutes sortes utilisés dans le commerce international, qu'il s'agisse de plantes, de produits végétaux ou de toute autre denrée, plus particulièrement dans le but d'empêcher la dissémination de la MSA à travers les frontières nationales;
- c) La désinfestation et la désinfection des envois de plantes et de produits végétaux en provenance des pays affectés, ainsi que leurs conteneurs, lieux de stockage ou moyens de transport de toutes sortes utilisés;
- d) La mise à disposition, à tout moment, des produits chimiques et des équipements nécessaires pour des actions urgentes.

e) La Commission Nationale est éclairée par des représentants des producteurs de caoutchouc national regroupés ou non en Association.

3. La Commission Nationale coopère sans réserve avec la Commission Technique de l'AEPHA pour la réalisation des objectifs définis dans la présente Convention.

4. La Commission Nationale informe immédiatement la Commission Technique en cas de découverte de tout symptôme ou signe de maladie, ou en cas de déclaration de la maladie dans le pays concerné.

#### ARTICLE 6

#### CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

1. Chaque Etat contractant prendra des dispositions en vue de la délivrance de certificats phytosanitaires conformément à la réglementation phytosanitaire interafricaine sur la protection des plantes et en accord avec les stipulations suivantes:

- a) L'inspection est effectuée et les certificats délivrés uniquement par et sous l'autorité de responsables techniquement qualifiés et ayant qualité pour agir ainsi, et détenant des informations leur permettant de croire que les autorités des pays importateurs pourront accepter ces certificats sans méfiance, comme des documents sûrs
- b) Chaque certificat couvrant un matériel destiné à la plantation ou à la propagation doit être libellé selon le modèle du certificat phytosanitaire prescrit par la Convention Phytosanitaire Interafricaine de l'OUA ;
- c) Ces certificats ne doivent pas comporter de surcharges.

2. Chaque Etat contractant s'engage à exiger que les envois de plantes destinées à la plantation ou à la propagation introduits dans son territoire soient accompagnés de certificats phytosanitaires conformes au modèle ci-dessus défini.

#### ARTICLE 7

#### **EXIGENCES EN MATIERE D'IMPORTATION**

1. En vue d'empêcher l'introduction des parasites d'hévéa dans leurs territoires, les Etats contractants ont toute autorité pour réglementer l'entrée des plantes ou de produits végétaux et à cette fin peuvent :

- a) Imposer des restrictions ou des exigences relatives à l'importation des plantes ou produits végétaux ;
- b) Interdire l'importation de certaines plantes ou de produits végétaux, ou de certains envois de plantes ou de produits végétaux ;
- c) Inspecter ou bloquer certains envois de plantes ou de produits végétaux
- d) Traiter, détruire ou refuser l'entrée de certains envois de plantes ou de produits végétaux, ou exiger que ces envois soient traités ou détruits.



2. Afin de limiter l'empiétement sur le commerce international, chaque Etat contractant s'engage à n'appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article que si ces mesures sont rendues nécessaires par des considérations d'ordre phytosanitaire.

- a) Si un Etat contractant impose des restrictions ou des exigences relatives à l'importation des plantes ou de produits végétaux dans son territoire, il doit publier ces restrictions et exigences et les communiquer immédiatement aux services de protection des plantes des autres pays contractants et au Conseil Phytosanitaire Interafricain ;
- b) Si un Etat contractant exige que les envois de certaines plantes ou de certains produits végétaux ne soient importés qu'à des points d'entrée spécifiques, ces points doivent être choisis de manière à ne pas entraver le commerce international. Ledit Etat contractant doit publier une liste de ces points d'entrée et la communiquer aux services de protection des plantes des autres pays contractants et au Conseil Phytosanitaire Interafricain. De telles restrictions portant sur les points d'entrée ne doivent être imposées que s'il est exigé que les plantes ou les produits végétaux concernés soient accompagnés de certificats phytosanitaires ou soient soumis à une inspection ou à un traitement ;
- c) Toute inspection du service de protection des plantes d'un Etat contractant effectuée sur des envois des plantes destinées à l'importation doit se faire le plus rapidement possible en tenant compte du caractère périssable des plantes concernées. Tout envoi jugé non conforme aux exigences de la législation sur la protection des plantes du pays importateur doit être traité conformément à la réglementation en vigueur en matière de quarantaine de plantes ;

#### ARTICLE 8

#### **MESURES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTES DES PAYS AFFECTES**

En vue d'empêcher l'introduction de la MSA, chaque Pays contractant s'efforcera d'appliquer le mieux possible, à l'importation des plantes (emballages et conteneurs y compris) des pays affectés, les mesures de prohibition totale.

de certification, d'inspection, de désinfection, de désinfestation, de quarantaine, de destruction ou d'autres mesures jugées nécessaires, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente Convention.

#### ARTICLE 9

##### MESURES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTES DE LA FAMILLE DE L'HEVEA DES PAYS AFFECTES

1. Chaque Pays contactant doit interdire par voie législative l'importation dans son territoire des plantes de la famille de l'Hévéa des pays affectés sauf si:
  - a) L'importation est faite en petites quantités à des fins scientifiques;
  - b) Une autorisation écrite a été accordée pour chaque envoi de plantes par l'autorité compétente du pays importateur, et si l'importation est conforme aux conditions spéciales prescrites par le Conseil Phytosanitaire Interafricain;
  - c) Les plantes ont été désinfectées, débarassées des parasites et de la terre du pays d'origine conformément aux dispositions de la réglementation phytosanitaire interafricaine, coordonnée en vigueur en la matière et si, en outre, chaque envoi de plantes est accompagné et couvert par un certificat phytosanitaire et une déclaration additionnelle attestant que le matériel est issu d'une zone indemne de MSA, la signature de ces deux derniers documents phytosanitaires relevant du pays d'origine;
  - d) Chaque envoi est adressé à l'autorité gouvernementale du pays importateur et reçu par elle.
  
2. Chaque Etat contractant doit interdire par voie législative l'importation dans son territoire de toutes plantes de la famille d'Hévéa pouvant continuer à croître ou à se propager en provenance des pays affectés, sauf si, outre les conditions du paragraphe 1 du présent article, à un endroit approuvé à la fois par l'autorité compétente du Pays importateur, la Commission Technique et le Conseil Phytosanitaire Interafricain, et situé hors des régions hévéacoles du pays, ces plantes ont poussé pendant une période suffisante dans une station de quarantaine pour l'hévéa.

3. Chaque Etat contractant doit, par voie législative, interdire l'importation dans son territoire de toute semence d'une plante de la famille de l'Hévéa en provenance des pays affectés sauf si, en plus des exigences du paragraphe 1 du présent article, une telle semence, ayant été examinée et désinfectée à nouveau à un endroit approuvé à la fois par l'autorité compétente du pays importateur, la Commission Technique et le Conseil Phytosanitaire Interafricain et situé hors des régions hévéacoles d'Afrique et hors des pays affectés, a été reconditionnée dans de nouveaux emballages, dans d'autres conteneurs, et sauf si chaque envoi d'une telle semence est accompagné et couvert par un certificat phytosanitaire et une déclaration additionnelle attestant que les exigences ci-dessus ont été respectées, et signés par une autorité compétente du pays d'origine.
4. Chaque pays doit, par voie législative, interdire l'importation dans son territoire des plantes de la famille de l'Hévéa ne pouvant pas continuer à croître ou se propager (tels que les spécimens d'herbiers frais ou séchés) sauf si, outre les exigences des sous-paragraphes a), b) et d) du paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente du pays importateur et le Conseil Phytosanitaire Interafricain sont convaincus que ces plantes ont été, dans un but légitime, stérilisées dans le pays d'origine par des méthodes jugées satisfaisantes par l'autorité compétente.
5. L'autorité compétente de tout Etat contractant dans lequel toute plante de la famille de l'hévéa est importée pour plantation ou propagation doit s'assurer qu'une telle plante est cultivée sous contrôle pendant la durée jugée nécessaire par les services phytosanitaires nationaux.

#### ARTICLE 10

#### **REglement DES CONFLITS**

Tout conflit relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou à toute autre mesure prise par un Etat contractant conformément à cette Convention qui ne peut être réglé par les pays contractants impliqués doit être soumis à l'arbitrage de la Commission Technique.

ARTICLE 11

## A M E N D E M E N T S

1. Un Etat contractant peut proposer un amendement à une disposition de la Convention.
2. La proposition d'amendement doit être communiquée au Secrétaire permanent de la Commission Technique qui devra la soumettre à l'examen de la prochaine réunion de la Commission Technique.
3. Le projet de l'amendement proposé doit être adressé aux Etats contractants par le Secrétariat permanent de la Commission Technique au moins trente jours avant la réunion de ladite Commission.
4. Tout amendement à la présente Convention approuvé par la Commission Technique doit prendre effet cent jours après son approbation.
5. Le Secrétariat permanent de la Commission Technique doit informer tous les Etats contractants de l'entrée en vigueur de l'amendement.

ARTICLE 12

## ENGAGEMENT PRIS PAR LES PAYS CONTRACTANTS

1. Les Pays contractants s'engagent à adopter les mesures nécessaires pouvant leur permettre de respecter leurs obligations conformément à la présente Convention et à coopérer totalement les uns avec les autres afin de garantir la réalisation des objectifs fixés.
2. Les Pays contractants s'engagent à accepter toutes les décisions les intéressant et prises dans le cadre de la présente Convention.
3. Les Pays contractants s'engagent à mettre à disposition et à fournir les informations dont l'ALPHA pourrait, à certains moments, avoir besoin pour permettre à la Commission Technique de s'acquitter de ses fonctions dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera définitivement en vigueur dès que quatre au moins des Pays membres de l'ALPHA en deviennent parties, soit par signature, soit par signature soumise à ratification suivie de cette ratification.
2. Le Secrétaire permanent de la Commission Technique doit notifier à tous les Etats signataires la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 14

ADHESION

L'adhésion à la présente Convention est ouverte aux pays membres de l'ALPHA. L'adhésion peut se faire par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétariat permanent de la Commission Technique.

ARTICLE 15

DENONCIATION ET RESOLUTION

1. Tout Etat contractant peut, après expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu partie à la Convention, ou à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention, dénoncer, à tout moment, la présente Convention par notification adressée au Secrétaire permanent de la Commission Technique qui doit immédiatement en former tous les pays signataires et adhérents.
2. Le retrait prend effet après un an à compter de la date de réception de la notification par le Secrétaire permanent de la Commission Technique.
3. La présente Convention est automatiquement résolue si le nombre des parties devient inférieur à deux par suite de dénonciation.

CI/1558

Annexe II

RAPPORT SUR LES ETUDES REGIONALES SUR LA PROTECTION  
DES CULTURES ET DES RECOLTES EN AFRIQUE

## I. Introduction :

En application de la résolution CM/Res. 1173 (XLVIII) du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en session ordinaire du 19 au 23 mai 1988 à Addis-Abéba (Ethiopie), les études régionales des problèmes phytosanitaires en Afrique ont été réalisées. Ces études analysent la situation dans chacune des différentes zones écologiques, du point de vue de la production végétale, de la protection des cultures et des structures intervenant dans ce secteur.

Cette synthèse passera successivement en revue les problèmes rencontrés :

- dans la zone sahélienne de l'Afrique de l'Ouest,
- dans la zone forestière de l'Afrique de l'Ouest,
- dans la zone écologique de l'Afrique Centrale,
- dans la zone de l'Afrique de l'Est,
- dans la zone de l'Afrique du Nord.

Il ne nous a pas été possible, pendant cette période malgré de nombreux efforts, de disposer du rapport sur la situation en Afrique Australe.

Nous adjoindrons ensuite une liste synoptique des projets déjà formulés et ceux identifiés dans les différentes zones et qui sont en cours de formulation.

µ

La mise en oeuvre de cette résolution nous a tout de suite montré que bien que la lutte anti-acridienne fut un révélateur, de nombreux autres problèmes existent

et persistent et qu'il était nécessaire d'en avoir une compréhension scientifique large. D'un autre point de vue, de nombreux autres problèmes se sont révélés, ne pas seulement avoir un caractère régional strict et que par conséquent une approche plus intégrée s'était avérée nécessaire.

Pour toutes ces raisons la série de documents réalisés dans le cadre de cette étude, s'est présentée sous la forme finale que nous avons d'une série de documents divers et a nécessité cette synthèse introductive.

## II. Productions Agricoles et Systèmes de Protection des Cultures et des Récoltes dans la Zone Sahélienne de l'Afrique Occidentale

Ce rapport a commencé par poser la problématique de l'étude en se situant d'emblée dans l'orientation majeure de l'agriculture du Sahel, c'est-à-dire aller dans le sens de l'autosuffisance de la production alimentaire. Cette orientation est la politique déclarée de tous les états de la région. De nombreux facteurs y font cependant obstacle.

Le chapitre premier traite des productions. Tout en faisant ressortir l'importance des types de cultures, cultures pluviales et cultures irriguées, le rapport a bien montré que la production végétale sahélienne est essentiellement vivrière et qu'elle est fournie par les cultures pluviales qui occupent plus de 96 % des superficies emblavées.

Ces cultures pluviales produisent 95 % des céréales dans le Sahel, c'est à dire toute leur importance. Il faudrait

cependant signaler que les cultures irriguées présentent un potentiel important, de plus de 2,3 millions d'hectares, mis en oeuvre à à peine plus de 10 %.

Le Sahel a été caractérisé ces dernières années par une sécheresse chronique. En conséquence, la production agricole a été très fortement négativement influencée par cette situation. Pendant la même période, il est apparu que si l'eau était le facteur limitant primordial, les problèmes phytosanitaires venaient tout de suite derrière. Compte tenu de la diversité des cultures dans la zone sahélienne, les problèmes phytosanitaires y sont nombreux et complexes. Sur les cultures : mil, sorgho, riz, maïs, niébé, arachides, coton, cultures maraîchères, les ravageurs sont souvent polyphages.

Le chapitre second analyse donc culture par culture, les problèmes phytosanitaires et fait ressortir pour chacune d'elle les principaux. Les ennemis des cultures vivrières dans le Sahel occasionnent des ravages estimés annuellement de 20 à 30 % de la production soit une perte quantitative de l'ordre de 1,18 à 1,77 millions de tonnes alors que les importations totales des pays de cette région ont été estimées à 1,3 millions de tonnes de céréales en 1986.

Des études avaient commencé depuis très longtemps dans cette région dans le domaine de la défense des cultures.

De nombreux résultats scientifiques y sont donc disponibles. Le rapport les a analysés. A côté du problème des

Acridiens qui a revêtu un caractère spectaculaire en 1988, en Afrique de l'Ouest sahélienne, d'autres problèmes sont demeurés, comme celui des chenilles des chardelles de mil (cette céréale fournit près de 70 % de la production vivrière du Sahel), du Striga, des oiseaux granivores et des rats.

Le rapport analyse ces problèmes dans le détail et prend en compte les aspects à la fois entomologiques, phytopathologiques et malherbologiques.

Les ravageurs polyphages sont bien mis en évidence, de même et surtout que ceux cosmopolites, mais les ravageurs spécifiques présentant une importance économique réelle ont aussi été signalés.

Point ne sera besoin d'entrer ici dans des déterminations scientifiques compliquées. Le rapport a largement précisé ces problèmes, indiqué les méthodes de lutte déjà mises au moins et esquissé les voies de recherches à suivre et/ou les orientations à proposer aux services de vulgarisation.

Ceux des nuisibles qui ont un caractère polyphage net ou une vocation régionale ou internationale précisé, ont fait l'objet d'une analyse sectorielle approfondie au chapitre III qui leur a été consacré. Ainsi en plus des références faites au niveau des produits, les Acridiens, les Oiseaux granivores, le Striga et les Rongeurs ont été étudiés en tant que groupe homogène. Ces questions intéressent d'ailleurs tous les pays et de nombreux produits feront

l'objet des propositions d'études collaboratives et de projet."

Le quatrième chapitre de ce rapport a tenté d'analyser les structures nationales, régionales et internationales qui dans le Sahel s'occupent de la protection des végétaux.

En ce qui concerne les structures nationales, il est apparu que dans le Sahel, d'une manière générale, les structures qui s'occupent de la recherche en Protection des Végétaux sont séparées de celles qui s'occupent de la Vulgarisation et de Développement, ce qui ne manque pas souvent de poser des problèmes. Dans certains cas, même ces structures relèvent de Tutelles différentes et sont toujours regroupées dans des entités institutionnelles différentes.

On a pu enfin noter que dans tous les pays les institutions de Protection des Végétaux ont été créées, mais leur structuration et leur opérationnalité étaient très variables selon les pays. D'où le besoin de renforcement qui est partout nettement apparu.

En ce qui concerne maintenant les structures régionales et internationales, le rapport a analysé le mandat et les activités de l'OCLALAV (Organisation Commune de Lutte Anti-acridienne et de Lutte Antiavriaire) qui, du fait de l'actualité, a vu se réunir en février 1989 un sommet des Chefs d'Etat qui a redéfini son mandat initial et l'a restructuré pour la rendre plus opérationnelle. L'OCLALAV nouvelle formule devrait jouer un grand rôle dans la lutte anti-acridienne

en étroite coordination avec ses soeurs de l'Afrique du Nord et de l'Afrique de l'Est.

Le rapport a aussi étudié les structures du CILSS (Structures aussi bien de coordination et de formation pour les pays membres).

Il en été ainsi de la Direction du Développement Rural de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) et de l'Institut International de Recherches sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT) qui tous ont une activité partiellement orientée vers la Protection des Végétaux.

Ici le rapport a fait ressortir la nécessité d'une meilleure coordination entre les activités conduites par les structures nationales et celles conduites à un niveau régional ou même international.

C'est dans cet esprit que le rapport a fait des propositions d'actions pour la région sahélienne de l'Afrique de l'Ouest. Ces propositions qui feront l'objet de projets dûment formulés sont les suivantes :

- 1 - Nécessité de la lutte contre les Acridiens et autres grands fléaux du Sahel.
- 2 - Nécessité d'un programme coordonné de protection des Cultures céréalières du Sahel.
- 3 - Nécessité d'un programme de protection des récoltes dans le Sahel.
- 4 - Besoin d'un travail coordonné dans la lutte

contre le Striga et les autres plantes parasites.

- 5 - Besoin d'un programme commun de formation des cadres sahéliens en Protection des Végétaux.
- 6 - Nécessité de mieux maîtriser les effets des pesticides dans l'environnement sahélien.
- 7 - Nécessité d'organiser l'information en matière de la Protection des Végétaux dans le Sahel.

Chacune de ces propositions a été explicitée dans le rapport.

Globalement nous avons ici un document de précision de la résolution 1173 (XLVIII) et de référence pour les actions immédiates et futures à entreprendre.

### III. La Protection des Végétaux dans la zone forestière de l'Afrique de l'Ouest.

Ce rapport couvre les pays suivants : Guinée Bissau, Guinée Conakry, Sierra Léone, Libéria, Côte-d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin et Nigéria.

A la différence de la zone nord ouest africaine, le Sahel, aucune structure de coordination n'a développé un programme régional de protection des cultures ces dernières années.

Le rapport est donc essentiellement une somme de situations nationales. De plus, à la différence de la zone

sahélienne, la situation de déficit alimentaire n'est pas chronique et la production agricole y est beaucoup plus variée. De ce fait même, les renseignements recueillis concernant les nuisibles dans cette zone écologique sont moins nombreux bien que certains d'entre eux comme la cochenille du manioc (Phenacoccus manihotis) ou le capsidé du cacaoyer (Distantiella theobromae), présentent au niveau régional, une très grande importance économique.

Les productions agricoles sont ici dominées par les produits de rente (Café, Cacao, Coton) ou les tubercules (Manioc, Igname), mais on retrouve les productions céréalières (maïs, sorgho, riz) qui jouent un rôle généralement bien moindre dans l'économie de ces pays.

Compte tenu de l'écologie de la région, les productions agricoles sont essentiellement sous pluie sauf pour le riz qui est sous culture irriguée dans une certaine proportion non négligeable.

L'étude des insectes ravageurs, des champignons phytopathogènes et des adventices n'a pas été présentée par produit au niveau régional, mais selon leur importance dans chacun des différents pays. Aussi il n'est pas aisé de faire ressortir la valeur régionale ou internationale de tel ou tel problème. Cependant compte tenu de l'importance des produits et des nuisibles, les lignes de force se dégagent. Un résumé avantageux synthétise enfin de rapport dans des tableaux d'incidence les principaux problèmes phytosanitaires de la région forestière de l'Afrique de l'Ouest.

ici, bien sûr, on note la présence de nombreuses espèces d'insectes ravageurs, mais par différence avec la zone sahélienne on constate que les maladies constituent pour la plupart des cultures, le problème le plus sérieux.

L'analyse des structures nationales de protection des végétaux n'a concerné que la Côte-d'Ivoire, le Togo, la Guinée et le Bénin. Il a du reste été difficile d'obtenir des informations sur les autres pays, ce qui rend ici toute généralisation difficile. On peut cependant dire que tous les pays de cette zone ont mis en place une structure de protection des végétaux plus ou moins opérationnelle et plus ou moins équipée. Cependant, celle-ci est souvent en sous-ordre dans une direction de l'agriculture. Il apparaît également que dans les pays francophones (Côte-d'Ivoire, Guinée, Bénin, Togo etc...), ces structures ne sont pas intégrées avec les structures de recherches, alors que, par contre, pour ce qui concerne le Nigeria, toute la protection des végétaux est placée sous le contrôle d'une structure unique. Il faut reconnaître que cette disparité structurelle, ne va pas faciliter la coordination entre les Protections des Végétaux des différents pays, d'autant plus d'ailleurs, que certains sont membres de certaines organisations localisées hors zone (comme la Côte-d'Ivoire et le Bénin pour l'OULALAV), alors que d'autres non.

De ce rapport ressort un certain nombre de problèmes qui peuvent faire l'objet de programme d'intérêt régional ou même international. Ces points suivants ont été notés :

- 1 - Assurer dans la zone une meilleure coordination entre la recherche et la vulgarisation pour résoudre de la meilleure manière les problèmes posés par les pays.
- 2 - Renforcer d'une manière générale le rôle de la Protection des Végétaux dans cette zone en vue de mieux atteindre les objectifs fixés au Secteur.
- 3 - Développer une approche intégrée des problèmes qui dépassent la zone écologique : Dans ce cadre-ci, on pourrait inscrire les problèmes de la cochenille du manioc (P. manihotis qui intéresse aussi l'Afrique Centrale et le groupe des acridiens "sédentaires" en zone humide comme le Zonocerus variegatus).
- 4 - Les expériences partielles requises en ce qui concerne certains ravageurs économiques comme le capsidé du Cacaoyer (D. theobromae) devrait pouvoir être partagée.
- 5 - Une meilleure coordination semble aussi nécessaire entre les programmes nationaux et les organisations et institutions régionales et internationales comme l'IITA, l'ADRAO et l'ORSTOM dans la zone écologique pour les questions d'intérêt commun.

#### IV. Protection des Végétaux dans les Pays de l'Afrique Centrale.

Le rapport sur la zone Afrique Centrale concerne

les pays suivants : République Populaire du Congo, Gabon, République Centrafricaine, Cameroun, Burundi, Rwanda, Zaïre, Guinée-Equatoriale et Sao-Tomé et Principe. Comme pour la zone forestière ouest africaine, il n'y a pas eu d'études /réalisées ces dernières années par un organisme de coordination sur l'ensemble des problèmes phytosanitaires des cultures de la région. Aussi les informations présentées dans le rapport sont disparates et ne peuvent encore être que la somme de situations nationales.

Cette zone écologique équatoriale présente une physionomie agricole assez particulière avec une production vivrière généralement suffisante pour assurer l'autosubsistance même si aujourd'hui le croît démographique est supérieure à celui de la production agricole.

On retrouve, d'une manière générale, les mêmes produits végétaux dans les différents pays. La spécificité et la diversité écologique de la zone jouant, les espèces végétales cultivées sont très diversifiées. On les a classées en deux grand groupe :

- Cultures de rentes : café, cacao, palmiste, coton, banane douce d'exportation .... etc...
- Culture vivrières : mils-sorgho, maïs, plantain, manioc, riz, ignames ..... etc....

Cette énumération qui n'est pas exhaustive laisse déjà entrevoir une très grande diversité d'espèces nuisibles aux cultures de cette zone écologique.

Le rapport a fait ressortir que d'une manière générale, les problèmes des cultures vivrières n'ont pas reçu une très grande priorité. Cette production, est du reste, presque entièrement assurée par les petits exploitants.

Pour diverses raisons, les énormes potentialités agricoles des pays de la région ne sont pas encore exploitées. Il est certain que l'effet de la contrainte phytosanitaire dans la péjoration de la production est non négligeable.

Le rapport a donné par pays et par culture, la liste des insectes ravageurs et des maladies phytopathogènes.

Il n'a pas été beaucoup fait cas des adventices, mais il est accepté par tous que les mauvaises herbes constituent une contrainte importante dans cette zone.

Il est cependant bien évident que les aspects phytopathologiques sont parmi les plus importants et que tout développement significatif des productions agricoles va devoir prendre en compte ces problèmes ainsi que ceux qui vont apparaître au cours du stockage.

En ce qui concerne les structures de protection des végétaux dans cette zone, elle sont généralement inexistantes et peu ou pas structurées en dehors du cas particulier du Cameroun. Il n'existe pas non plus de structure de coordination ou d'harmonisation au niveau régional.

Pour le Congo, le Gabon, la RCA, le Zaïre, le Burundi, le Rwanda, il n'existe encore que des structures

éparses, non coordonnées au niveau central, parce que de fait, les efforts en matière de protection des végétaux ont jusque-là surtout porté sur les cultures industrielles.

En ce qui concerne la Guinée Equatoriale et Sao-Tome et Principe, peu d'informations sont disponibles. Seul le Cameroun dispose d'une structure de Recherche en Défense des Cultures bien organisée au sein de l'IRA, alors que les structures chargées de la mise en oeuvre de la politique de la Protection des Végétaux sont représentées par une sous-direction au sein du Ministère de l'Agriculture et coordonne l'ensemble des activités.

Tenant compte de toutes ces données, le rapport a fait un certain nombre de suggestions qui vont dans le sens de l'organisation et du renforcement de la Protection des Végétaux dans la zone. Les principales sont :

- 1 - Création ou renforcement des structures nationales de Protection des Végétaux, tant au niveau de la Recherche que de la Vulgarisation.
- 2 - Organiser sur une échelle importante, la formation des cadres en Protection des Végétaux pour les pays de la région.
- 3 - Organiser une coordination sous-régionale pour faciliter la solution d'un certain nombre de problèmes d'intérêt commun, comme la quarantaine

ou la lutte contre les fléaux régionaux, même s'ils ne présentent pas un caractère spectaculaire.

- 4 - Organiser une coordination régionale au niveau de la Recherche pour utiliser plus rationnellement les compétences très limitées qui se retrouvent au niveau régional.

Certaines de ces lignes directives se retrouvent traduites en projets formulés, nous le verrons dans les documents annexes.

#### V. Le Problème de la Protection des Végétaux dans la Zone Ecologique Est-Africaine.

Le rapport sur la zone est-africaine a étudié les pays suivants : Kenya, Somalie, Soudan, Tanzanie, Ouganda et Ethiopie. En ce qui concerne Djibouti qui est le 7ème pays de la zone, il n'y a pas eu de références. Il est cependant donné une très bonne image des problèmes de l'agriculture et de la protection des plantes dans la zone.

L'agriculture qui emploie plus 70 % de la population joue un rôle important dans le commerce international de la région. Aucun des pays de la région n'a atteint l'autosuffisance alimentaire. La zone cumule un déficit de l'ordre de 13 % de sa production, environ 2,6 millions de tonnes et importe annuellement une moyenne de 2,3 millions de tonnes.

La plus grande partie des superficies emblavées est cultivée en céréales mais on produit comme dans d'autres zones des tubercules, des légumineuses ou des oléagineux. Ces productions sont beaucoup moins importantes.

A l'exception du Soudan et de la Somalie, le café et le thé sont les deux principales cultures de rente. Le Soudan exporte surtout le coton produit sous irrigation alors que la Somalie exporte surtout des bananes.

Les problèmes agronomiques et même structurels de cette zone rappellent singulièrement ceux de la zone sahélienne ouest-africaine. Ils sont nombreux et variés dans une écologie précaire, souvent marquée par des périodes de sécheresse.

Le rapport a analysé la situation des ravageurs migrants et polyphages dans la zone comme le criquet pèlerin, le criquet nomade, les oiseaux granivores et les chenilles légionnaires qui sont des problèmes parmi les plus sérieux.

Il avait au paravant présenté les principales organisations de lutte comme le "Desert Locust Control Organization for East Africa" (DLCO-EA), essentiellement tournée vers l'étude et la lutte contre le criquet pèlerin dans cette zone et le "International Red Locust Control Organization for Central and Southern Africa" (IRLCO-CSA) qui ne comprend d'ailleurs que 3 pays de la zone. Les activités de l'ICIPE (Centre International

pour l'Ecologie et la physiologie des insectes), basé à Nairobi ont aussi été signalées.

Le rapport a ensuite passé en revue la situation phytosanitaire dans chacun des pays et a, par la même occasion présenté les structures administratives de gestion et de Recherche du secteur Protection des Végétaux.

En ce qui concerne les ravageurs, surtout ceux migrants et phytophages, une certaine identité est à noter avec ce qui a été signalé pour la zone ouest-sahel. D'où les coordinations qui ne manqueront pas de devoir se faire entre ces zones. Des problèmes spécifiques à la zone existent cependant, comme ceux des chenilles légionnaires (Spodoptera exempta).

Il n'y a pas eu de travaux permettant de déterminer grande échelle la sévérité des dégâts dus aux nuisibles; le profit réel des pertes est donc inconnu dans cette zone mais on peut noter que d'une manière générale, la contrainte phytosanitaire est un des facteurs importants qui réduisent la production agricole en Afrique de l'Est.

Les structures de Protection des Végétaux sont très bien organisées dans tous ces pays de l'Afrique de l'Est sauf en Ouganda où la protection des Végétaux est encore dispersée et ne se trouve pas placée sous une autorité centrale. L'Unité qui s'en occupe est basée à la Station de Recherche de Kawanda, sous forme d'un bureau de liaison Recherche - Développement.

Le rapport a fait, suite à cette analyse, une

série de recommandations précises, appropriées à chaque pays. Il serait trop long de les reprendre toutes. d'autres recommandations ont un caractère régional et ont ou vont initier la formulation de projets du même type. Les principales sont :

1 - Renforcement du potentiel humain tant au niveau de la Recherche que du Développement, par l'organisation de formations adéquates. Par ce biais passera nécessairement toute politique de développement de l'agriculture dans la région.

2 - Rehabilitier la Station de Quarantaine de Muguga (Kenya) en un centre de quarantaine sous-régional.

3 - Développer un projet Profil des Pertes qui permette d'estimer les pertes réelles occasionnées par les divers nuisibles sur les Céréales.

4 - Développer un projet sous-régional de lutte contre la pourriture du caféier (Colletotrichum coffeanum).

5 - Créer un projet de renforcement du DLCO-EA et de l'IRLCO-CSA et qui leur permettrait de prendre en charge les problèmes des ravageurs migrants dans la zone et d'assurer la nécessaire coopération avec les organismes similaires des autres zones écologiques.

6 - Organiser un projet de lutte contre les mauvaises herbes parasites des cultures (Striga).

7 - Développer un projet régional d'étude du stockage et de protection des stocks de céréales dans la zone d'Afrique de l'Est.

Dans cette région, l'A.G.A.D. a été créé en 1986 dans le cadre de la lutte contre la sécheresse. Cette organisation qui est de fait l'équivalent du CILSS pour la zone Est-africaine pourrait avoir un rôle général de coordination des activités de Protection des Végétaux qui pourraient être développées dans cette zone.

#### VI. La Protection des Plantes dans la Zone Nord-Africaine.

La région Nord-africaine comprend les pays membres de l'OUA qui ont été visités : Égypte, Libye, Algérie, Tunisie. Ces pays ont les mêmes productions végétales, ravagées par les mêmes espèces d'insectes ravageurs et de maladies pathogènes. Les principales spéculations y sont : les citrus, l'olivier, le pêcher, le pommier, la vigne, l'abricotier, le dattier, la pomme de terre, le blé dur, le maïs, l'orge, tous les légumes de type méditerranéen. L'Égypte pratique la culture extensive du cotonnier. On trouve dans cette région aussi bien la grande irrigation que la micro-irrigation protégée en culture sous serre.

Dans cette écologie méditerranéenne, il sera observé une faune et une flore nuisible à l'agriculture bien différente de ce que nous avons déjà noté dans les régions tropicales du continent.

Le document a analysé dans le détail la situation dans chacun des pays visités. La présente synthèse n'a donc pris en compte que les aspects les plus nettement remarquables. Il a été toutefois possible, compte tenu de la large distribution des différentes cultures dans la

zone, de faire apparaître la communauté des problèmes d'un pays à l'autre.

On peut rapidement indiquer les principaux problèmes des cultures de la région tels qu'ils ressortent de l'étude :

Ceratitis capitata, la mouche méditerranéenne des fruits, le zeuzère du poivrier (Z. pyrina), les Acariens rouges et la cochenille du palmier dattier (Parlatoria blanchardi), Aphis gossypii, A. craccivora et Myzus persicae parmi les aphides, la mouche blanche (Bemisia tabaci), Phthorimaea operculella, sur tubercule de pomme de terre, Dacus oleae sur olives. Le criquet pelerin (Schistocerca gregaria) est important dans cette région de même que les nématodes (Meloidogyne incognita et javanica) nuisibles aux cultures maraîchères.

Parmi les maladies, on pourra citer les Cercosporioses et les groupes des genres Fusarium, Verticillium et Phythium. Les oiseaux granivores et les rats sont aussi des groupes à signaler

Les problèmes sont donc nombreux, le rapport les a fait bien apparaître. Leur généralisation rend possible et aisee une coopération régionale pour essayer de trouver des solutions convenables au moindre coût.

En ce qui concerne les structures, le rapport fait ressortir que tous les pays de cette zone ont déjà établi une organisation de protection des végétaux, bien structurée et dotée de personnel et d'équipement. Il semble cependant que si l'Algérie et l'Egypte ont une structure

bien développée, la Lybie et la Tunisie n'ont pas encore atteint la masse critique en ce concerne le personnel qualifié nécessaire pour la recherche et la vulgarisation dans le domaine de la Protection des Végétaux.

Le rapport fait de plus ressortir que les structures sont vieilles en Egypte et méritent d'être renouvelées, cependant qu'en Lybie elles sont bien décentralisées mais, ne sont pas bien coordonnées. En Tunisie par contre, les structures sont modernes, mais l'activité de base de la recherche qui devrait les alimenter est très faible. L'Algérie dispose d'une institution bien organisée mais les volets pesticides et service phytosanitaire devront être améliorés.

Dans l'ensemble la collaboration entre service nationaux de Protection des Plantes est faible, mais la similitude des problèmes et leur généralité dans la zone devraient conduire à plus d'actions communes au niveau régional.

Le rapport a donc fait une série de recommandations pour chacun des pays en particulier. Nous n'insisterons pas sur celle-ci. Mais il se dégage aussi un certain nombre d'actions collaboratives dont la mise en oeuvre renforcerait de manière significative la Protection des Végétaux au niveau de la zone. Le rapport les détaille, on peut citer les principales ainsi qu'il suit :

1 - Développer au niveau régional, un système de formation du personnel en protection des plantes pour prendre en charge la totalité de la demande de la Recherche,

de la Vulgarisation et donc les Services de Protection des Végétaux et des aspects souvent négligés dans les domaines de la réglementation et de l'analyse des Pesticides.

2 - Renforcer la formation du personnel chargé de la lutte contre les criquets et les autres ravageurs migrateurs.

3 - Etablir un programme coopératif de Recherche sur les ravageurs majeurs et les maladies des principales cultures de la région.

4 - Développer un réseau régional d'information et d'échange d'expériences dans le domaine de la protection des végétaux.

De telles recommandations ont pour objet de permettre le renforcement des capacités d'action de la protection des végétaux dans la zone écologique Afrique du Nord où le secteur est l'un des mieux organisé et des plus développé en Afrique.

VII. Conclusions sur la première année de mise en oeuvre de la résolution 1173 (XLVIII).

La mise en application de cette résolution nous a donc permis de faire le point de manière exhaustive sur cinq des six régions écologiques qui ont été identifiées sur le continent. De plus une première série de projets a été formulée de manière définitive en y impliquant autant que possible les structures nationales et régionales concernées dans la zone.

Ces rapports ont tout d'abord montré une très grande diversité de situation de la Protection des Végétaux, d'une zone à l'autre et dans une même zone, d'un pays à l'autre. Il semble que si les zones à problèmes de surabondance alimentaire ont fait de sérieux efforts pour s'organiser et s'équiper tant au niveau national que régional, les autres ont accordé beaucoup moins d'importance à cet aspect parce que non encore obligés par la nécessité. Ceci est très net pour toutes les zones écologiques hormis la zone d'Afrique Australe pour laquelle nous n'avons pas disposé d'informations précises compte tenu des difficultés rencontrées à faire un rapport adéquat sur la situation de la Protection des Végétaux.

Ces rapports ont ensuite formulé des recommandations opportunes à l'endroit de chaque pays en fonction de la situation rencontrée et des recommandations qui ont une valeur régionale ou même inter-régionale par référence aux problèmes visés.

Ces rapports ont enfin mis l'accent sur les axes de coopération régionale dont la nécessité s'est faite sentir dans toutes les zones écologiques. L'organisation d'une telle coopération devrait faciliter l'action du Conseil Phytosanitaire et permettre une approche régionale plus efficace de certains problèmes.

Si donc la résolution 1173 (XLVIII) était partie du constat de gravité de la question acridienne en Afrique, une analyse plus large basée sur des données scientifiques

fiables, nous a permis non seulement de situer ce problème conjoncturel et épisodique, même s'il est endémique dans son essence, dans le contexte plus général de la protection des cultures en Afrique. Ce problème est important et concerne plusieurs zones écologiques à la fois. Il est varié et ne concerne pas une seule espèce, le criquet pèlerin mieux connu en Afrique de l'Est et de l'Ouest Sahélien ; il nécessite une action concertée de plusieurs organismes qui interviennent en Afrique et qui s'ignorent pratiquement. Le rôle de l'OUA, à travers les projets déjà formulés ou en cours de formulation, sera de créer la synergie nécessaire qui permette d'éviter toute perte d'énergie, et ceci nous pensons, au plus grand bien du continent.

La méthode que nous avons utilisée nous a enfin permis de pointer du doigt d'autres problèmes momentanément négligés ou masqués par l'ampleur du nuage de criquet qui est plus facile à voir. Car enfin, l'un des objectifs primordiaux du Conseil Phytosanitaire est de fournir aux pays membres les outils nécessaires, dans le domaine de son mandat, pour prévenir toute introduction d'organismes (animal, végétal) indésirés, pour contribuer aux politiques d'augmentation de la production agricole qui se traduit dans beaucoup de cas par une contribution à la politique d'autosuffisance alimentaire. La protection des végétaux est perçue par tous, maintenant, comme une discipline agronomique majeure. Le travail à conduire doit donc avoir une perspective assez grande tant du point de vue de l'ambition fixée que de la durée à prévoir dans le temps. Ainsi nous éviterons les écueils rencontrés dans le passé par des organismes très renommés et qui pratiquement les bloquent aujourd'hui.

Le temps d'une année n'a pas permis de fournir une liste définitive de projets formulés avec tous les variants. Un certain nombre le sont en annexe, d'autres non formulés mais qui sont en cours de formulation sont cités, d'autres viendront sans doute ultérieurement. Nous disposons cependant aujourd'hui d'une base scientifique beaucoup plus confortable pour prendre des décisions plus sûres.

A N N E X E

Cette partie donne une synthèse des projets formulés, des projets en cours de formulation et des projets à formuler.

D'une manière générale, les recommandations des études de base ont fait nettement ressortir les idées et problèmes qui devaient faire l'objet de ces projets. Certains ont une valeur générale au niveau continental, d'autres ont tout simplement une valeur régionale.

Le travail ainsi commencé devra se poursuivre. Il permettra de disposer des éléments de base avec les rapports régionaux et les divers rapports scientifiques spécifiques et d'une série de documents de projets à soumettre aux bailleurs.

A. PROJETS FORMULES :

1. Titre : Projet d'utilisation des plantes à effets insecticides en Agriculture et en Sylviculture en Afrique.

Référence : CPI/Y(1988) 58

Coût : Valeur globale pour Colloque sur le sujet :  
105.000 US\$

Analyse : Il s'agit ici de créer les conditions pour exploiter les possibilités de la flore du continent dans le domaine de la production d'insecticides utilisables en Agriculture et en Sylviculture. Un grand nombre de plantes ayant de telles propriétés est déjà bien connu.

2. Titre : Création de six laboratoires de Nématologie en Afrique.

Référence : CPI/Y(1988) 95

Coût : US \$ 165.333 x 6 = US \$ 991.998

Analyse : L'importance de la nématologie dans les pertes de récolte en Afrique justifie que chaque zone écologique puisse disposer d'un laboratoire entièrement équipé et qui puisse résoudre les problèmes pour toutes les cultures. Une priorité devrait être donnée aux Cultures Maraîchères.

3. Titre : Construction des Stations Régionales de quarantaine.

Référence : CPI/Y(1989) : 121, 122, 123, 124, 125 et 132.

Coût : Il sera à préciser.

Analyse : Il s'agit d'une série de documents pour établir ou améliorer des stations de quarantaine au niveau régional dans les zones écologiques définies par la résolution 1173 (XLVIII) :

- Afrique de l'Ouest-Sahel : Station régional à Dakar (Sénégal) avec amélioration de la station de Maradi (Niger).
- Afrique Centrale : Station Régionale à Douala (Cameroun).
- Afrique du Nord : Station Régionale à Alexandrie (Egypte).
- Afrique de l'Est : Station Régionale à Muguga (Kenya).
- Afrique Australe : Station Régionale à Lilongwe (Malawi).

4. Titre : Création du Laboratoire de Malherbologie du CARFOP.

Référence : CPI/Y(1989) 116

Coût : US \$ 104.120

Analyse : La création d'un tel laboratoire répond à la mission de formation et de Recherche qui a été confiée au CARTOP. Cet instrument doit permettre à la section concernée d'être opérationnelle à 100 %

5. Titre : Projet d'harmonisation de la Réglementation Phytosanitaire par Référence aux listes des Organismes de quarantaine pour l'Afrique.

Coût : US \$ 30.000

Référence : CPI/Y(1989) 135

Analyse : Le document initial est en cours de publication. Il sera très utile aux responsables de Protection des Végétaux. Il devra être revue après remarques et complément en 1992.

6. Titre : Projet d'études des taux de contamination des aliments africains en résidus de Pesticides et d'aflatoxines considérés comme dangers potentiel pour la sante humaine en Afrique.

Référence : CPI/Y(1988) 66.

Coût : US\$ 407.367

Analyse : Ce projet qui sera centralisé en Afrique Centrale permettra de suivre les taux de toxines dans l'alimentation humaine . Il aura une grande importance en santé humaine.

7. Titre : Projet d'organisation de deux séminaires  
de mise en place d'un réseau régional sur la  
Protection des Végétaux en Afrique Centrale.

Référence : CPI/Y(1987) 16

Coût : US \$ 160.000

Analyse : Ce projet a pour but de permettre une meilleure coordination et d'éliminer les duplications entre services travaillant sur les mêmes sujets. Il doit créer les conditions d'une meilleure harmonisation entre spécialistes des pays de la zone.

D. PROJETS EN COURS DE FORMULATION

1. Titre : Projet d'installation de laboratoires et de systèmes nationaux de contrôle et de fumigation phytosanitaires à l'importation, à l'exportation aux ports, aéroports et frontières internationaux en Afrique.

Situation : Existe un document d'étude de base. On doit formuler une requête de financement pour un atelier de sensibilisation des responsables nationaux. Le CPI pourra appuyer tout pays à élaborer un projet national.

Reference : CPI/Y(1988) 79

2. Titre : Etude et lutte contre le criquet puant  
(Zonocerus variegatus) en Afrique Occidentale  
Forestiere et en Afrique Centrale.

Situation : Le Consultant est encore en train de  
recueillir les informations. Le rapport est  
attendu en fin juillet.

3. Titre : Etude et lutte contre le Striga, adventice  
nuisible aux cultures en Afrique.

Situation : Consultation en cours, rapport attendu en  
fin juillet .

Référence : CPI/Y(1989) 143

4. Titre : Etude et lutte contre la Pyriculariose en  
Afrique Occidentale.

Situation : Etude en cours, rapport attendu en octobre.

Reférence : CPI/Y(1989) 157

5. Titre : Projet Régional d'Etudes et de contrôle des  
bruches nuisibles aux légumineuses à graines  
en Afrique.

Situation : Etude en cours, document attendu en août.

Référence : CPI/Y(1989) 140 .

C. PROJETS A FORMULER

1. Titre : Projet de Renforcement de la Protection  
Phytoprotectrice en Afrique.

Référence : CPI/Y(1988) 97.

Situation : Projet à reformuler.

2. Titre : Informatisation des données scientifiques et  
techniques en matière de Protection des Cultures  
et des Produits Végétaux en Afrique.

Situation : Projet à reformuler.

Référence : CPI/Y(1988) 97.

3. Titre : Etude de la Cercosporiose noire du bananier  
plantain en Afrique de l'Ouest forestière, en  
Afrique Centrale et de l'Est.

Références : CPI/Y(1989) 127 et autres

Situation : Document technique Afrique de l'Ouest fores-  
tière disponible sous le n° CPI/Y(1989) 127.  
Travail en cours pour documents Afrique Centra-  
le et de l'Ouest.

- Projet global sera formulé après élabo-  
ration des autres documents techniques en un  
seul projet, éventuellement avec des volets  
régionaux.

4. Titre : Etude et protection des cultures contre les rongeurs en Afrique Occidentale

Situation : Projet à formuler.

Référence : CPI/Y(1989) 142.

5. Titre : Projet de renforcement de la revue Africaine de Protection des Plantes pour une diffusion plus large des acquis en matière de Protection des Cultures en Afrique.

Situation : Projet à formuler.

Référence : CPI/Y(1989) 155.

6. Titre : Projet de Création de Laboratoires d'Analyse des Résidus de Pesticides et d'Analyses des Formulations introduites.

Situation : Projet à formuler.

Référence : CPI/Y(1989) 156.

7. Titre : Projet de Formation d'Inspecteurs Phytosanitaires pour l'Afrique.

Situation : Projet à formuler.

Référence : CPI/Y(1989) 159.

8. Titre : Projet d'élaboration de cartes de distribution et de fiches techniques des principaux nuisibles des principales cultures en Afrique.

Situation : A formuler en deux sous projets distincts.

Référence : ?

9. Titre : Projet de programme coordonné de Recherche et Développement de la Protection des Cultures céréalières dans le Sahel.

Situation : A formuler

Référence : ?

10. Titre : Projet de Renforcement des Structures de Recherche en Protection des Végétaux en Afrique Centrale.

- a) - Renforcement du laboratoire de Culture des tissus du CIAM pour la production de plants germ free.
- b) - Renforcement du laboratoire de Phyto-virologie de l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville.
- c) - Renforcement du laboratoire de Pathologie des Cultures vivrières de l'IRA à Yaoundé.
- d) - Renforcement du laboratoire de Zoologie fondamentale et appliquée à la Protection des Végétaux pour l'Afrique Centrale du CEMAREST à Libreville (GABON).

Situation : A formuler

D. PROJETS PARTICULIERS.

Projets de Programmes de Lutte Biologique contre les  
Principaux Ravageurs des Principales Cultures en Afrique.

Sous ce theme existe une serie d'etudes et de  
projets qui necessite un travail d'harmonisation.

Il faut cependant au prealable definir la politi-  
que d'ensemble et organiser les relations avec les diffé-  
rentes institutions intervenant dans ce domaine.

Les documents suivants seront soumis au Comité  
Consultatif a cette fin. Ils seront ensuite finalisés en  
vue de dégager tous les projets immédiatement exploitables :

Documents n° : CPI/Y(1988) 84 : Etudes et Biocontrôle  
des grands fleaux  
régionaux.

CPI/Y(1989) 104 : Biocontrôle de Rastococcus  
invadens, cochenille  
farineuse des arbres  
fruitiers.

CPI/Y(1989)126-150 : Biocontrôle de Aonidiella  
orientalis, parasite du  
neem en Afrique Centrale.

CPI/Y(1989)128/149 et 151 :

Projets d'études et d'utilisation des  
méthodes de lutte biologiques dans  
la gestion des populations de criquets  
et autres acridiens nuisibles aux  
Cultures en Afrique.

C O N C L U S I O N :

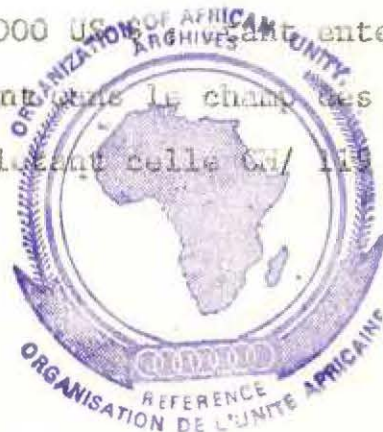
Le point ainsi fait, des projets élaborés, de ceux en cours et enfin de ceux à élaborer montre l'ampleur et la diversité de cette tâche.

Le Secrétariat Scientifique se fait aider par le Conseil Scientifique Consultatif à qui tout ce dossier sera soumis en vue d'harmoniser l'ensemble.

Les projets formulés seront soumis au fur et à mesure aux bailleurs de fonds en vue de leur financement. Ceux pour lesquels le financement aura été trouvé commenceront immédiatement de même que ceux à mettre en oeuvre par les moyens propres de l'organisation.

L'objectif à atteindre ici est d'arriver à rompre avec les situations d'urgence qui ont caractérisé toutes les actions menées en Afrique en Protection des Cultures depuis près d'une trentaine d'années. Il s'agit enfin pour nous de disposer d'une meilleure maîtrise de ce dossier très convoité par tous.

Pour finaliser les études des problèmes prioritaires identifiés dans ce rapport, il nous faudrait une rallonge complémentaire de 200 000 US. On a entendu que les investigations se poursuivront dans le champ des Résolutions CM/1173 (XLVIII), complétant celle CM/ 113 (IX).



1989-07-17

# Report of the OAU Secretary-General ON the Implementation of Resolution CM/Res 1173 (XLVIII) on the Control of Locusts and other Migration pests in the Ecological and Geographical Zones of Africa

African Union

African Union

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/10924>

*Downloaded from African Union Common Repository*